Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes

Renseignements reçus d’Oman au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques\*

\* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition.

[Date de réception : 25 mars 2020]

Mesures prises pour donner suite aux recommandations énoncées aux paragraphes 10 a), 16 a), 24 a) et 40 b) des observations finales concernant le rapport valant deuxième à troisième rapports périodiques d’Oman

Le Sultanat d’Oman a donné suite aux observations finales concernant le rapport valant deuxième à troisième rapports périodiques et aux recommandations y relatives. Le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes a examiné ce rapport le 3 novembre 2017, à ses 1548e et 1549e séances. Après avoir pris connaissance des observations finales, le Ministère du développement social, par l’intermédiaire du Comité de suivi chargé de l’application de la Convention, a mis en place un plan d’action en vue de donner suite à ces observations. Ce plan d’action a été présenté au Conseil des ministres, qui l’a examiné en son audience no 13/2018, tenue le 22 avril 2018. Le Conseil des ministres a réaffirmé que le Sultanat était déterminé à honorer les engagements pris au titre de la Convention et a décidé de diffuser les observations finales auprès des unités concernées de l’appareil administratif et des organes judiciaires et législatifs afin que les mesures voulues soient prises selon un calendrier défini.

À cet égard, le Ministère du développement social s’est employé, en 2018 et 2019, à communiquer avec les ministères et les organismes publics pour assurer le suivi des mesures prises par ces entités pour donner suite aux observations finales et aux recommandations y relatives. Il a été fait ce qui suit :

1. Le 25 décembre 2017, le Ministère du développement social et le Conseil judiciaire administratif ont participé en présence des parties prenantes à une table ronde consacrée aux questions sociales et familiales. L’objectif était d’examiner et d’aborder les problèmes et sujets relatifs aux questions familiales dont les juridictions compétentes étaient saisies en vue de définir un projet conforme à la législation en vigueur dans le Sultanat et aux conventions auxquelles Oman a adhéré, tout particulièrement à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. À cette occasion, les principales difficultés rencontrées dans l’application de certaines décisions rendues par les juridictions compétentes et les problèmes que cela pose pour le renvoi de certaines affaires ont été abordés. La table ronde visait également à faire connaître aux magistrats et à l’ensemble du personnel de l’appareil judiciaire les conventions internationales qui concernent les activités menées par le Ministère du développement social (Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, la Convention relative aux droits de l’enfant et la Convention relative aux droits des personnes handicapées). Elle a réuni 120 participantes et participants, dont des magistrats, des greffiers, des représentants du Ministère de la justice, du ministère public et de la police du Sultanat, des spécialistes de plusieurs ministères et des membres de comités chargés de questions relatives à la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l’enfant et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
2. Le 22 décembre 2017, le Comité de suivi chargé de l’application de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes a tenu une troisième réunion, lors de laquelle les observations finales concernant le rapport valant deuxième à troisième rapports périodiques d’Oman ont été examinées, notamment celles au sujet desquelles il a été demandé de communiquer des informations dans un délai de deux ans, ainsi que le plan qu’il a établi pour y donner suite. Il a décidé ce qui suit :

**•** Soumettre au Conseil des Ministres les recommandations et le plan établi aux fins de l’application de toutes les recommandations formulées par le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes ;

**•** Communiquer les observations finales au Conseil d’État et au Conseil de la choura afin que ceux-ci puissent prendre les mesures nécessaires pour y donner suite, chacun dans son domaine de compétence législative et selon leur rôle respectif dans le suivi de la mise en œuvre des conventions internationales que le Sultanat a ratifiées ou auxquelles il a adhéré ;

**•** Demander aux membres du Comité de suivi de prendre les mesures qui s’imposent pour faire appliquer ces recommandations en collaboration avec les parties qu’ils représentent et de rendre compte des activités menées à cet effet.

1. Le 22 janvier 2018, le Comité de suivi chargé de l’application de la Convention a tenu sa première réunion de l’année, lors de laquelle il a passé en revue les observations finales concernant le rapport valant deuxième à troisième rapports périodiques d’Oman et les moyens d’assurer le suivi des mesures prises pour y donner suite.
2. En avril 2018, pour renforcer les capacités des agents du Ministère du développement social chargés des questions relatives aux femmes dans l’ensemble des provinces, par l’intermédiaire du Département des affaires féminines et en coopération avec le bureau sous-régional du Fonds des Nations Unies pour la population, le Ministère a organisé un stage de formation sur les questions relatives aux femmes et les solutions à apporter dans le cadre des programmes et des activités menés.
3. En mai 2018, le Ministère du développement social, représenté par le Département des affaires féminines, a organisé un atelier, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l’Asie occidentale (CESAO), au sujet de la prise en compte de l’objectif de développement durable no 5 dans les stratégies et plans nationaux à l’intention des organismes publics et des organisations de la société civile.
4. Pour continuer d’assurer le suivi de la mise en œuvre de la Convention et appliquer le plan d’action qu’il a établi afin de donner suite aux observations finales et aux recommandations y relatives, le Comité de suivi chargé de l’application de la Convention a organisé, le 11 octobre 2018, sa deuxième réunion de l’année. À cette occasion, il a examiné les réponses des parties aux observations finales, les recommandations formulées à l’issue de l’atelier consacré à la prise en compte de l’objectif de développement durable no 5 dans les politiques et plans nationaux, ainsi que la version actualisée du document de base commun du Sultanat d’Oman. Ce document a été établi en application de la recommandation no 76 formulée par le Comité des droits de l’enfant dans le cadre de l’examen du rapport national valant troisième et quatrième rapports périodiques les 12 et 13 janvier 2016.
5. Un document complétant le rapport valant deuxième et troisième rapports périodiques du Sultanat soumis au titre de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes a été établi. Y figurent la réponse du Sultanat à la liste de points et de questions, la déclaration que le Ministre du développement social a prononcée devant le Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et les observations finales du Comité. Ce document a été établi en anglais et en arabe, distribué aux diverses institutions publiques et locales et à d’autres parties et publié sur le site Web du Ministère du développement social, conformément à la recommandation énoncée au paragraphe 60 des observations finales du Comité concernant la diffusion de ces observations.
6. En 2018, dans le cadre d’une collaboration entre le Ministère du développement social, le Fonds des Nations Unies pour la population et l’université du Sultan Qabous, il a été procédé à une étude comparative de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes et des textes législatifs omanais en vue de donner suite aux observations finales concernant le rapport valant deuxième à troisième rapports périodiques d’Oman et de déterminer dans quelle mesure la législation nationale est conforme aux dispositions et articles de la Convention.
7. En 2018, pour donner suite à l’observation finale visant à ce que les magistrats suivent une formation pour mieux connaître la Convention, le Ministère du développement social et l’Institut supérieur de la magistrature ont signé un mémorandum sur un programme de coopération concernant une formation sur les conventions relatives aux droits de l’homme (Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes, Convention relative aux droits de l’enfant, Convention relative aux droits des personnes handicapées). Ce programme de trois ans peut être prolongé.
8. L’acceptation de l’amendement au premier paragraphe de l’article 20 de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes marque l’aboutissement de ces efforts. L’amendement a été accepté conformément au décret no 3/2019 du Sultan et à la recommandation énoncée au paragraphe 57 des observations finales, qui se lit comme suit : « […] accepter dans les meilleurs délais la modification apportée au paragraphe 1 de l’article 20 de la Convention concernant le temps de réunion du Comité ».

On trouvera ci-après les réponses apportées aux observations finales pour chaque recommandation :

Recommandation énoncée au paragraphe 10

Le Comité rappelle à l’État partie que sa réserve générale et la réserve concernant l’article 16 sont incompatibles avec l’objet et le but de la Convention et ne sont donc pas autorisées, comme le prévoit l’article 28 de la Convention (voir la déclaration du Comité relative aux réserves, adoptée à la quatre-vingt-dixième session en 1998). Le Comité recommande à l’État partie :

a) D’accomplir les formalités nécessaires au retrait de sa réserve au paragraphe 4 de l’article 15 de la Convention.

Pour ce qui est d’accomplir les formalités nécessaires au retrait de sa réserve au paragraphe 4 de l’article 15 de la Convention, le Sultan a promulgué le décret no 3/2019 portant ratification de l’amendement à la Convention et retrait de certaines réserves à la Convention. L’article premier dudit décret porte ratification du premier paragraphe de l’article 20 tel que modifié dans la décision des États parties ; l’article 2 prévoit le retrait de la réserve du Sultanat au paragraphe 4 de l’article 15 susmentionné ; les articles 3 et 4 disposent que les mesures nécessaires doivent être prises afin de faire appliquer les articles premier et 2 du décret, qui a été publié au Journal officiel no 1276 et est entré en vigueur le 7 janvier 2019. Le texte du décret est joint en annexe au présent rapport.

En ce qui concerne la réserve à l’article 16 de la Convention, le Sultanat procède en permanence à un examen global et continu de la question afin d’appliquer toutes les conventions relatives aux droits de l’homme dont elle est partie. Il s’attache sans cesse à examiner les réserves à ces conventions qu’il a émises en vue de les limiter ou de les retirer, dans le respect de l’intérêt général.

Recommandation énoncée au paragraphe 16

Le Comité recommande à l’État partie :

a) De fournir des renseignements détaillés sur le mandat, le statut et l’autorité de la Commission nationale des affaires familiales et sur ses relations avec les ministères concernés et les organisations non gouvernementales féminines pour ce qui est de favoriser l’égalité des sexes dans tous les organes publics et la planification participative pour la promotion des femmes, ainsi que sur les ressources humaines, techniques et financières tirées du budget national et allouées à son fonctionnement et sur sa présence à l’échelle locale et provinciale, afin de permettre au Comité d’évaluer l’efficacité de la Commission en tant que mécanisme national de promotion de la femme.

Dans le rapport national valant deuxième et troisième rapports périodiques , il a été indiqué, au sujet des mécanismes nationaux concernés par les femmes, que le rôle et les fonctions de la Commission nationale des affaires familiales ont été révisés pour transformer la Commission en un organe de surveillance et de coordination s’occupant de l’élaboration des politiques relatives à la famille, aux femmes et aux enfants et du suivi de leur application. Il revient aux agents d’exécution des ministères et institutions dans toutes les provinces de faire appliquer les décisions de la Commission, qui s’acquitte de son mandat conformément au décret no 12/2007 du Sultan définissant les statuts de la Commission et à l’arrêté ministériel no 146/2012 pris par le Ministère du développement social concernant le règlement d’application relatif à la Commission nationale des affaires familiales. En vertu de l’arrêté ministériel no 300/2012, un secrétariat technique a été créé au sein de la Commission. Cela montre que la Commission nationale joue un rôle important dans la supervision et la coordination de l’action menée pour appliquer les conventions internationales relatives aux femmes, aux enfants et aux personnes handicapées.

La Commission est présidée par le Ministre du développement social. Elle est composée de huit représentants des entités suivantes : le Ministère du développement social, le Ministère de la santé, le Ministère de l’éducation et de l’enseignement, le Ministère de l’information, le Ministère du patrimoine et de la culture, le Ministère de la justice, la police du Sultanat, le ministère public et la Chambre du commerce et de l’industrie.

La Commission propose des politiques et des programmes publics de protection de la famille dans les domaines social et culturel et en matière de santé et assure le suivi de leur mise en œuvre en coordination avec les parties compétentes. Elle coordonne les efforts déployés par les institutions et les organismes publics et les associations bénévoles qui s’occupent de la famille, promeut des études et recherches relatives aux affaires familiales, donne des avis sur les conventions relatives à la question et collabore avec l’ensemble des commissions et conseils arabes et internationaux et les organisations traitant les questions relatives à la famille.

La Commission adopte des politiques d’autonomisation des femmes qui se traduisent par des plans et des programmes mis en œuvre en coopération avec les organismes publics, locaux et privés et les organisations de la société civile.

Des programmes phares ont été mis en œuvre dans ce domaine, notamment une série de colloques sur la cohésion familiale, lancée en 2012. Les débats organisés sont axés sur les femmes, la famille, les enfants et les valeurs qui renforcent la solidarité et la cohésion familiales. Le dernier colloque en date, tenu en 2018, était consacré au rôle de la femme dans le renforcement de la cohésion familiale et aux effets des médias sociaux sur les mœurs.

En ce qui concerne la Commission nationale des affaires familiales à l’échelle provinciale et locale, les services de développement familial présents dans les provinces assurent le suivi de l’application des recommandations, décisions et politiques adoptées par la Commission. En outre, ils participent à l’organisation des programmes, manifestations et colloques dans toutes les provinces du Sultanat, en coopération avec les institutions nationales compétentes et les organisations de la société civile.

La Commission attache une très grande importance à l’étude et à l’analyse des problèmes et phénomènes sociaux en vue d’apporter les solutions nécessaires.

S’agissant des ressources humaines, techniques et financières de la Commission, conformément à l’article 3 du décret no 12/2007 du Sultan, la Commission est dotée d’un budget propre regroupant recettes et dépenses. Ce budget est financé comme suit :

a) crédits alloués au titre du budget de l’État ;

b) dons, subventions et aides financières reçues après approbation des autorités compétentes ;

c) contributions des institutions, organes et acteurs locaux ;

d) recettes tirées d’activités entreprises par la Commission.

Recommandation énoncée au paragraphe 24

À la lumière de la recommandation générale/observation générale conjointe no 31 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes et no 18 du Comité des droits de l’enfant (2014) sur les pratiques préjudiciables, le Comité recommande à l’État partie :

a) De réaliser une étude nationale sur l’ampleur des pratiques préjudiciables sur le territoire national et de continuer de s’employer à éliminer toutes ces pratiques, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants et le mariage forcé, en particulier dans les zones rurales.

En vertu de l’article 20 du décret no 22/2014 du Sultan portant promulgation de la loi relative aux enfants, il est interdit à toute personne, en particulier aux médecins, infirmières et infirmiers et tuteurs, de se livrer à des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé de l’enfant et de promouvoir ou faciliter de telles pratiques.

L’article 4 du règlement d’application de la loi relative aux enfants (arrêté ministériel no 125/2019 pris par le Ministère du développement social) définit plusieurs pratiques préjudiciables à la santé de l’enfant, notamment les mutilations génitales féminines, sous toutes leurs formes, et d’autres pratiques traditionnelles préjudiciables à l’enfant confirmées par les organes compétents dans un rapport.

Pour ce qui est de réaliser une étude sur l’ampleur des pratiques préjudiciables, y compris les mutilations génitales féminines, le mariage des enfants et le mariage forcé, le Comité de suivi chargé de l’application de la Convention, lors de sa première réunion de 2018, a examiné cette question et recommandé l’établissement d’un rapport complet sur l’excision.

Le 11 septembre 2019, le Comité de suivi chargé de l’application de la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes a tenu une réunion conjointe avec le Comité de suivi chargé de l’application de la Convention relative aux droits de l’enfant. Présidée par le Ministre du développement social, la réunion a rassemblé plusieurs hauts représentants des deux comités. Les participants ont examiné les questions relatives aux pratiques préjudiciables à l’enfant, dont l’excision et un rapport médical à ce sujet couvrant de nombreux aspects de cette pratique et ses effets sur la santé. Ils ont formulé des recommandations auxquelles les deux comités donnent suite et analysé le règlement d’application de la loi relative aux enfants promulgué en vertu de l’arrêté ministériel no 125/2019 et les mécanismes de protection prévus dans ce texte.

Les deux comités ont discuté du premier examen national volontaire que le Sultanat a présenté au forum politique de haut niveau, des efforts d’autonomisation des femmes déployés par Oman et du rapport national Beijing + 25 soumis à la CESAO.

En ce qui concerne l’excision, cette opération ne peut pas être effectuée dans les établissements de santé publics. En outre, la circoncision figure maintenant dans l’autorisation délivrée aux établissements privés et l’excision ne peut être pratiquée car cette opération n’est pas autorisée.

Concernant le mariage des enfants et le mariage forcé, comme il est indiqué dans le rapport national valant deuxième et troisième rapports périodiques, l’article 7 du Code du statut personnel fixe l’âge du mariage à 18 ans pour les hommes et les femmes et l’inscription du mariage dans un registre officiel est obligatoire, conformément à l’article 6, exception faite des cas de mineurs ayant obtenu une autorisation délivrée par le juge après vérification de l’intérêt du mariage. Les mariages de mineurs ne sont donc ni un phénomène ni un problème et les mariages, peu nombreux, de personnes âgées de moins de 18 ans ne sont conclus que s’ils ont été autorisés par le juge compétent et que leur intérêt a été prouvé.

En ce qui concerne l’âge minimum du mariage, le mariage précoce n’est pas un phénomène social à Oman. Comme le montrent les indicateurs communiqués par le Centre national de statistiques et de l’information, l’âge moyen au premier mariage dans le Sultanat est passé à 28 ans pour les hommes et à 26 ans pour les femmes.

D’après les statistiques tirées des recensements de1993 et de 2010 et les rapports statistiques de 2008, 2017 et 2018, la proportion d’Omanaises et d’Omanais âgés de 15 à 19 ans contractant mariage a fortement baissé, passant de 10,8 % à 2,5 %. Le taux de natalité des mères âgées de moins de 18 ans a également baissé de plus de 50 %, comme il ressort des données ci-après, fournies par le Ministère de la santé :

Taux de natalité pour 1 000 femmes âgées de 14 à 17 ans

| *Année* | *Omanaises* | *Ressortissantes étrangères* | *Total* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| 2008 | 2,7 | 1,0 | 2,6 |
| 2017 | 1,6 | 2,2 | 1,6 |
| 2018 | 1,1 | 1,4 | 1,1 |

*Source* : Département de la statistique et de l’information du Ministère de la santé.

Recommandation énoncée au paragraphe 40

Le Comité, conformément à sa recommandation générale no 26 de 2008 concernant les travailleuses migrantes, recommande à l’État partie :

b) D’étendre l’application de la loi du travail aux employés de maison et d’adopter une loi réglementant le travail domestique, qui prévoirait des sanctions appropriées pour les employeurs se livrant à des pratiques abusives ;

Compte tenu de la particularité des relations qui existent entre les employés de maison et les employeurs et de la nature du travail accompli au domicile, les employés de maison sont considérés comme des membres de la famille par le législateur et les dispositions du Code du travail ne s’appliquent donc pas à eux. Le Ministère de la main-d’œuvre s’emploie actuellement à élaborer un futur projet de loi visant à réglementer le travail des employés de maison et des personnes occupant des emplois équivalents, en tenant compte des points susmentionnés.

Le Ministère de la main-d’œuvre fait établir et publier des guides en 22 langues étrangères dans lesquels figurent des orientations générales données à la main-d’œuvre non omanaise à son arrivée dans le Sultanat, notamment aux employées de maison. À leur arrivée, les travailleurs migrants reçoivent ces informations complètes relatives à leurs droits, en vue d’assurer leur prise en charge et leur protection, de leur donner des conseils sur le respect des contrats de travail et des dispositions législatives, pour éviter qu’ils ne soient victimes d’une quelconque pratique préjudiciable pouvant conduire à des cas de traite des êtres humains, et de leur indiquer comment prendre contact avec les autorités compétentes en cas de violation de leurs droits.

Le Ministère de la main-d’œuvre a mis en place un système électronique de réception des plaintes des travailleurs afin que la procédure soit plus facilement accessible aux travailleuses qui ne sont pas en mesure de présenter une plainte en personne.

Des services de sensibilisation sont proposés aux travailleurs et aux employeurs. Ainsi, en 2017, 2018 et 2019, le Ministère de la main-d’œuvre a organisé plusieurs programmes de sensibilisation, comme suit :

Programmes de sensibilisation proposés par le Ministère de la main-d’œuvre à des personnes et à des groupes de personnes en 2017

| *Sensibilisation de personnes* | | | |  | *Sensibilisation de groupes de personnes* | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Nombre  de personnes concernées* |  | *Nombre de bénéficiaires* | | *Nombre  de groupes concernés* | |  | *Nombre de bénéficiaires* | |
| *Hommes* | | *Femmes* | *Hommes* | | *Femmes* |
|  |  | |  |  | |  | |  |
| 1 054 | 855 | | 199 | 31 | | 402 | | 198 |
| Envoi de 6 100 textos | | | |  | |  | |  |

*Source :* Direction générale de la protection sociale des travailleurs, Ministère de la main-d’œuvre.

Programmes de sensibilisation proposés par le Ministère de la main-d’œuvre   
à des personnes et à des groupes de personnes en 2018

| *Sensibilisation de personnes* | | | |  | *Sensibilisation de groupes de personnes* | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Nombre  de personnes concernées* |  | *Nombre de bénéficiaires* | | *Nombre  de groupes concernés* | |  | *Nombre de bénéficiaires* | |
| *Hommes* | | *Femmes* | *Hommes* | | *Femmes* |
|  |  | |  |  | |  | |  |
| 1 100 | 821 | | 279 | 28 | | 430 | | 173 |

*Source :* Direction générale de la protection sociale des travailleurs, Ministère de la main-d’œuvre.

Programmes de sensibilisation proposés par le Ministère de la main-d’œuvre   
à des personnes et à des groupes de personnes entre janvier et juin 2019

| *Sensibilisation de personnes* | | | |  | *Sensibilisation de groupes de personnes* | | | |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Nombre  de personnes concernées* |  | *Nombre de bénéficiaires* | | *Nombre  de groupes concernés* | |  | *Nombre de bénéficiaires* | |
| *Hommes* | | *Femmes* | *Hommes* | | *Femmes* |
|  |  | |  |  | |  | |  |
| 695 | 548 | | 147 | 55 | | 584 | | 210 |

*Source* : Direction générale de la protection sociale des travailleurs, Ministère de la main-d’œuvre.

Un comité composé de plusieurs spécialistes du Ministère de la main-d’œuvre et d’autres organes publics compétents a été créé. Il organise des réunions de manière régulière avec les ambassades des pays d’origine des travailleuses et travailleurs migrants pour faire connaître les droits et les devoirs de ces derniers et trouver des solutions appropriées pour préserver ces droits.

Le 16 octobre 2017, le Comité national de lutte contre la traite des êtres humains a lancé une campagne intitulée « Ihsan » (bienfaisance) afin de faire connaître la législation relative à la lutte contre la traite des êtres humains. D’une durée de trois mois, cette campagne visait à ce que les travailleuses et travailleurs connaissent leurs droits. Des messages de sensibilisations ont été diffusés en plusieurs langues étrangères.